RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : JURA
Forêt domaniale de BONLIEU
Contenance cadastrale : 216,6973 ha
Surface de gestion : 216,04 ha
Révision d'aménagement
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BONLIEU pour la période 2013 - 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BONLIEU (JURA) pour la période 1993 - 2012 ;

VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 18 mars 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BONLIEU (JURA), d'une contenance de 216,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant

sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 185,53 ha, actuellement composée de sapin pectiné (45 %), épicéa commun (6 %), hêtre (37 %), grands érables (6 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 30,51 ha, est constitué d'un lac de 17,36 ha d'emprise et de falaises et d'éboulis couvrant 13,15 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie jardinée sur 176,72 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (113,10 ha), le hêtre (56,55 ha) et l'érable sycomore (7,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 185,48 ha dont 8,76 ha sans objectif de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de maintien en évolution naturelle, d'une contenance de 12,30 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe, même en cas de produits accidentels ;
 - Un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 18,26 ha, qui sera conservé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BONLIEU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR4301330 dénommé « Complexe des cinq lacs de Narlay, Ilay, Grand Maclu, Petit Maclu et Vernois » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site des Sept Lacs du plateau du Frasnois.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 AOUT 2014
Pour le Ministre et par délégation,
L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON